

## CHAP. LIX.

Loi constituant en corporation la Ville St-Laurent.

[Sanctionnée le 27 février 1893.]

**A**TTENDU que la majorité des contribuables et habitants de cette partie de la municipalité, de la paroisse Saint-Laurent, dans le comté de Jacques-Carrier, qui se trouve bornée vers le nord-est par la partie restante du numéro 251 du cadastre, le chemin de la côte Sainte-Marguerite, les numéros 373, 375, la partie restante du numéro 406, le chemin de la côte St-Laurent, et le numéro 613 ; vers le sud-est par le chemin de la côte St-Laurent, le numéro 611, le chemin public et le chemin de la côte de Liesse ; vers le sud-ouest par le numéro 583, le chemin de la côte de Liesse, les numéros 466, 454, 465, le chemin de la côte Vertu, et la partie restante du numéro 242 ; vers le nord-ouest par le ruisseau Raimbeau, ont demandé à être constitués en corporation de ville distincte de la paroisse de Saint-Laurent, sous le nom de " Ville Saint-Laurent " ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des pétitionnaires d'être constitués en corporation de ville séparée et distincte de la paroisse de Saint-Laurent, et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

## DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION

**1.** La ville comprendra le territoire suivant, savoir : Limites de la ville. cette partie de la dite paroisse de Saint-Laurent qui se trouve bornée au nord-est par la partie restante du numéro 251 du cadastre, le chemin de la côte Sainte-Marguerite, les numéros 373, 375, la partie restante du numéro 406, le chemin de la côte Saint-Laurent et le numéro 613 ; vers le sud-est par le chemin de la côte Saint-Laurent, le numéro 611, le chemin public et le chemin de la côte de Liesse ; vers le sud-ouest par le numéro 583, le chemin de la côte de Liesse, les numéros 466, 454, 465, le chemin de la côte Vertu et la partie restante du numéro 242 ; vers le nord-ouest par le ruisseau Raimbeau.

**2.** Les habitants et contribuables de cette municipalité seront constitués en corporation de ville sous le nom de Ville constituée. " Ville Saint-Laurent ", pour les fins municipales seulement. Nom.

**3.** Cette loi n'affectera nullement la division territoriale actuelle pour les fins paroissiales, scolaires et d'enregistrement. Effets de la loi restreints.

- 4.** Cette ville sera divisée en deux parties, la partie est et la partie ouest.
- 5.** La partie est comprendra cette partie de la ville, à partir inclusivement de la ligne de division entre les propriétés de Benjamin Edouard Gohier (No 433 du cadastre), d'un côté, jusqu'à l'extrémité de la ville.
- 6.** La dite municipalité ou corporation sera régie par la loi concernant les corporations de ville (articles 4178 et suivants des Statuts refondus), sauf pour les choses au sujet desquelles la présente loi pourrait y déroger ou contenir des dispositions incompatibles.

## DU CONSEIL MUNICIPAL—ELECTIONS MUNICIPALES

- 7.** La corporation sera représentée par un maire et six échevins élus, le premier chaque année et les derniers tous les deux ans.
- Trois seront élus dans un quartier et trois dans l'autre.
- 8.** Le maire devra être propriétaire de biens-fonds, évalués au moins à cinq cents piastres, situés dans la dite ville, et les échevins, propriétaires de biens-fonds, évalués au moins à trois cents piastres, situés dans la dite ville, en sus de toutes dettes dont ils peuvent être grevés.
- 9.** La première élection du maire et des échevins aura lieu dans les deux mois après la mise en vigueur de la présente loi.
- Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera la personne qui devra présider cette première élection, et fixera la date de cette élection.
- 10.** La première élection se fera conformément au rôle d'évaluation en vigueur le jour de la sanction de cette loi, dans la dite paroisse de Saint-Laurent.
- 11.** Les élections subséquentes auront lieu le deuxième lundi de janvier de chaque année pour le maire, et à tous les deux ans pour les échevins, à partir du deuxième lundi de janvier de l'année mil huit cent quatre-vingt-quinze.
- 12.** Le conseil tiendra sa première séance dans les limites de la ville, à l'endroit indiqué par le président de l'élection, et

les séances subséquentes se tiendront dans la municipalité à l'endroit désigné par le conseil.

Le président de l'élection exercera les fonctions de maire jusqu'à ce que ce dernier entre en charge.

Fonctions du  
maire jusqu'à  
son élection.

**13.** Le quorum du conseil sera de quatre membres, y compris le maire.

Quorum.

#### DES POUVOIRS DU CONSEIL

##### *Taxes, hygiène et sûreté publique*

**14.** Le conseil pourra, par règlement :

Prélever, au moyen de taxes directes, sur la propriété foncière imposable de la ville et sur les biens meubles imposables, toutes les sommes d'argent nécessaires pour faire face aux dépenses d'administration ou autres dépenses spéciales dans les attributions du conseil ;

Pouvoir du  
conseil de  
prélever des  
taxes pour  
certaines fins.

**15.** Prélever, au moyen de taxes directes, les fonds nécessaires pour tout objet compris dans les attributions du conseil sur tous les biens imposables, ou simplement sur la propriété foncière imposable de la dite ville, à la demande de la majorité des contribuables tenus au paiement de ces taxes, et jusqu'à concurrence du montant et aux conditions spécifiés dans leur requête ;

Sur les  
immeubles à  
la requête des  
propriétaires.

**16.** Prélever annuellement sur les biens immeubles situés dans les limites de la ville, une somme n'excedant pas les trois quarts d'un centin par piastre de leur valeur totale, telle que portée au rôle d'évaluation de la dite ville ;

Taxes annuelles sur les  
immeubles.

**17.** Les fonds ruraux et en culture dans les limites de la ville ne seront taxés que dans la proportion du quart de leur évaluation, telle que portée au dit rôle ;

Evaluation  
des fonds  
ruraux, etc.

**18.** Imposer et prélever sur tout marchand, commerçant et société commerciale, faisant des affaires, de quelque nature que ce soit, dans un magasin, entrepôt ou boutique dans les limites de la ville, et que le conseil pourra à cette fin diviser en catégories, une taxe annuelle de pas plus de dix piastres, suivant leur catégorie respective ;

Taxe d'affaire.

**19.** Restreindre, réglementer la vente de toutes liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes dans les limites de la ville.

Pouvoir de  
restreindre la  
vente des  
boissons.

**20.** Tout emprunt excédant cinq cents piastres, et toute servitude ou obligation à l'effet d'obliger et d'engager les

Approbation  
requisse pour  
certains  
emprunts.

contribuables, avant de venir en vigueur, devront être approuvés et ratifiés par la majorité des électeurs propriétaires de la municipalité, ayant les qualités voulues pour voter, tel que susdit.

Taxe imposée  
lors d'un em-  
prunt.

Lors de tout tel emprunt, le conseil, par règlement, ordonnera l'imposition d'une taxe spéciale suffisante pour payer l'intérêt annuel et établir un fonds d'amortissement de deux pour cent.

#### DES TROTTOIRS

Construction  
et entretien des  
trottoirs.

**21.** Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le conseil, chaque propriétaire sera tenu de faire et d'entretenir, à ses frais et dépens, les trottoirs sur tout le front de sa propriété, sauf dans les cas mentionnés aux sections suivantes.

Où seront  
faits certains  
trottoirs.

**22.** A partir de la propriété de Téléphore Séguin, jusqu'à la côte de Liesse, inclusivement, les trottoirs seront posés du côté ouest du chemin public (ou rue principale) seulement, et seront à la charge des propriétaires immédiatement voisins du dit chemin public, à raison de l'étendue de chaque terrain respectif.

Obligation des  
propriétaires  
subséquents.

**23.** Toute personne qui deviendra propriétaire de lots faisant front à la rue principale, sera tenue à ses trottoirs, tel que ci-dessus stipulé, et les propriétaires actuels en seront déchargés pour autant.

Largeur des  
trottoirs.

**24.** Les trottoirs devront avoir une largeur d'au moins quarante pouces dans la rue principale, et le conseil pourra, par règlement, les élargir quand il le jugera à propos.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

Publication des  
avis.

**25.** La publication d'un avis public consistera à en afficher une copie en deux endroits différents de la ville, déterminés de temps à autre par résolution du conseil.

Mode de la  
publication.

**26.** Tout avis public, quel qu'en soit l'objet, devra être publié au moins sept jours avant la date fixée pour les fins y indiquées, à moins de quelque disposition à ce contraire.

Actif et passif  
de la paroisse  
St-Laurent.

**27.** La corporation de la paroisse de Saint-Laurent gardera son actif, mais sera seule responsable de ses dettes passives.

Droit de la  
paroisse de  
prélever des  
taxes restreint.

**28.** La corporation de la dite paroisse ne prélèvera sur les immeubles situés dans la nouvelle municipalité et ses habitants, que les taxes foncières et personnelles échues le jour de la sanction de cette loi.

**29.** Le conseil de la ville aura, sans frais, accès à tous les livres, documents, archives et papiers dont il peut avoir besoin et qui appartiennent à la dite paroisse et à ses officiers.

Accès du conseil aux livres, etc., de la paroisse.

**30.** Tous les actes du conseil de la paroisse de Saint-Laurent seront exécutoires dans la ville jusqu'à leur abrogation par le conseil de la dite ville.

Actes de la paroisse continués.

Rien dans la présente loi n'affectera les droits acquis et spécialement les droits, pouvoirs et privilèges que peut posséder Théophile Migneron, en vertu de tout acte, résolution ou règlement du conseil municipal de la paroisse de Saint-Laurent.

Droits sauvegardés.

**31.** Le président de la première élection indiquera, dans ses avis, l'endroit, le jour et l'heure auxquels aura lieu cette élection.

Lieu et époque de la première élection.

**32.** Il sera et pourra être loisible à tous les propriétaires de terrains immédiatement adjacents ou contigus aux limites de la ville, moyennant avis donné par tels propriétaires aux autorités municipales de la dite ville et le consentement des dites autorités, signifié par un règlement fait par elles à cet égard de la manière ordinaire, de demander et d'obtenir que le ou les dits propriétaires soient inclus dans les limites de la dite ville ; et ainsi de suite successivement pour d'autres propriétaires ayant des propriétés adjacentes à des propriétés ainsi successivement incluses dans les limites de la dite ville comme susdit ; et sur telle inclusion, déclarée par un règlement tel que ci-dessus prescrit, les dits propriétaires, dont les propriétés seront incluses dans les limites de la dite ville, auront et posséderont tous les privilèges municipaux et seront sujets à tous les règlements, obligations, devoirs et charges imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites de la dite ville.

Annexion à la ville des terrains adjacents.

**33.** Cette loi n'affectera pas les causes pendantes et deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

Causes pendantes et entrées en vigueur.

## CHAP. LX.

Loi modifiant la loi érigeant en corporation le village de Dorion.

[Sanctionnée le 27 février 1893.]

**A**T TENDU qu'il convient d'amender et de modifier la loi 54 Victoria, chapitre 57, érigeant en corporation le village de Dorion, et de conférer à la dite corporation de nouveaux pouvoirs ;

Préambule.